

VD_OMNI PE.2012.0150 vom 18. Februar 2013

VD Tribunal cantonal, 2013-02-18, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PE.2012.0150

FR: VD_OMNI PE.2012.0150 du 18 février 2013

IT: VD_OMNI PE.2012.0150 del 18 febbraio 2013

Regeste

A. X. _____/Département de l'économie et du sport, Service de la population (SPOP) | Ressortissant allemand titulaire d'une autorisation d'établissement suite à son mariage avec une Suisse, qui a été condamné à une peine privative de liberté de trente-six mois (dont dix-huit assortis d'un sursis d'une durée de cinq ans) et à l'obligation de se soumettre à un traitement ambulatoire pour avoir, entre l'été et l'automne 2008 puis entre l'été 2009 et janvier 2010, imposé à son fils, âgé de dix ans au début des faits, des caresses à caractère sexuel, l'avoir masturbé et lui avoir prodigué des fellations jusqu'à éjaculation, ainsi qu'avoir demandé les mêmes gestes à celui-ci. La décision du Chef du Département de révoquer son autorisation d'établissement doit être confirmée. En effet, il ne ressort du dossier pas d'élément concret prouvant que le risque de récidive élevé qu'il présentait en 2010 a désormais diminué. Recours rejeté. Recours au TF rejeté (arrêt 2C_225/2013 du 27 juin 2013).

Erwägungen

E. 1

Aux termes de l'art. 92 al. 1 de la loi vaudoise du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative (LPA-VD; RSV 173.36), le Tribunal cantonal connaît des recours contre les décisions et décisions sur recours rendues par les autorités administratives, lorsque la loi ne prévoit aucune autre autorité pour en connaître. La cour est ainsi compétente pour statuer sur les recours interjetés contre les décisions du Chef du Département de l'économie. Déposé en temps utile, selon les formes prescrites par la loi, le recours est formellement recevable, de sorte qu'il y a lieu d'entrer en matière sur le fond.

E. 2

Est litigieuse la question de savoir si c'est à juste titre que le Chef du Département de l'économie a révoqué l'autorisation d'établissement du recourant suite à la condamnation dont celui-ci a fait l'objet, soit une peine privative de liberté de trente-six mois (dont dix-huit mois assortis d'un sursis d'une durée de cinq ans) et l'obligation de se soumettre à un traitement ambulatoire.

E. 3

a) Ressortissant allemand, le recourant peut se prévaloir de l'ALCP. Aux termes de son art. 2 al. 2, la loi fédérale sur les étrangers du 16 décembre 2005 (LEtr; RS 142.20) n'est applicable aux ressortissants des États membres de la Communauté européenne, aux membres de leur famille et aux travailleurs détachés par un employeur ayant son siège ou son domicile dans un de ces États, que dans la mesure où l'ALCP n'en dispose pas autrement ou lorsque la LEtr prévoit des dispositions plus favorables. Selon les art. 4 ALCP et 2 de l'Annexe I de l'ALCP, les ressortissants d'une partie contractante ont le droit de

séjourner et d'exercer une activité économique sur le territoire de l'autre partie contractante. Comme l'ensemble des autres droits octroyés par l'Accord sur la libre circulation des personnes, ce droit ne peut être limité que par des mesures d'ordre ou de sécurité publics, au sens de l'art. 5 par. 1 de l'Annexe I de l'ALCP, dont le cadre et les modalités sont définis par la directive 64/221/CEE et la jurisprudence pertinente y relative de la Cour de justice des Communautés européennes (v. p. ex. 2C_15/2009 du 17 juin 2009). Conformément à la jurisprudence de la Cour de Justice des Communautés européennes (CJCE), le Tribunal fédéral interprète les limitations au principe de la libre circulation des personnes de manière restrictive. Ainsi, le trouble de l'ordre social que constitue toute infraction à la loi ne suffit pas à justifier le recours, par une autorité nationale, à la notion de "l'ordre public" pour restreindre cette liberté; il faut une menace réelle et d'une certaine gravité, affectant un intérêt fondamental de la société (ATF 130 II 176 consid. 3.4.1 p. 182; 129 II 215 consid. 7.3 p. 222 et les arrêts cités de la CJCE; ATF 2C_547/2010 précité consid. 3). L'évaluation de cette menace doit se fonder exclusivement sur le comportement personnel de celui qui en fait l'objet, et non sur des motifs de prévention générale détachés du cas individuel. La seule existence de condamnations pénales ne peut automatiquement motiver des mesures d'éloignement en application de l'ALCP. Les autorités nationales sont tenues de procéder à une appréciation spécifique, portée sous l'angle des intérêts inhérents à la sauvegarde de l'ordre public, qui ne coïncide pas nécessairement avec les appréciations à l'origine des condamnations pénales. Autrement dit, ces dernières ne peuvent être prises en considération que si les circonstances les entourant laissent apparaître l'existence d'une menace actuelle pour l'ordre public (ATF 130 II 176 consid. 3.4.1 p. 183 s. et les arrêts cités de la CJCE; 129 II 215 consid. 7.4 p. 222; cf. également ATF 134 II 10 consid. 4.3 p. 24 qui souligne le "rôle déterminant" du risque de récidive). Selon les circonstances, le seul fait du comportement passé de la personne concernée peut réunir les conditions de pareille menace actuelle (ATF 130 II 176 consid. 3.4.1 p. 183 s. et l'arrêt cité de la CJCE du 27 octobre 1977 C-30/77 Bouchereau, Rec. 1977 p. 1999 ch. 29). Cela pourra être admis en particulier pour les multi-récidivistes qui n'ont pas tiré de leçon de leurs condamnations pénales antérieures (Laurent Merz, Le droit de séjour selon l'ALCP et la jurisprudence du Tribunal fédéral, RDAF 2009 I p. 302; ég. arrêt 2C_908/2010 du 7 avril 2011 consid. 4.1). Il n'est pas nécessaire qu'il soit établi avec certitude que l'étranger commettra d'autres infractions à l'avenir. Inversement, ce serait aller trop loin que d'exiger que le risque de récidive soit nul pour que l'on renonce à une telle mesure. Compte tenu de la portée que revêt le principe de la libre circulation des personnes, ce risque ne doit, en réalité, pas être admis trop facilement. Il faut bien plutôt l'apprécier en fonction de l'ensemble des circonstances du cas et, en particulier, de la nature et de l'importance du bien juridique menacé, ainsi que de la gravité de l'atteinte qui pourrait y être portée (ATF 130 II 493 consid. 3.3 p. 499 s.). L'évaluation du risque de récidive sera d'autant plus rigoureuse que le bien juridique menacé est important (ATF 136 II 5 consid. 4.2 p. 20; 130 II 176 consid. 4.3.1 p. 185 s.; ATF précité 2C_547/2010 consid. 3; ATF 2C_664/2009 du 25 février 2010 consid. 4.1). En outre, comme lorsqu'il s'agit d'examiner la conformité d'une mesure d'éloignement prise à l'encontre de n'importe quel autre étranger, cette appréciation se fera dans le cadre des garanties découlant de la CEDH et en tenant compte du principe de la proportionnalité (ATF 130 II 176 consid. 3.4.2 p. 184; ATF 2A.12/2004 consid. 3.3). Le Tribunal fédéral se montre particulièrement rigoureux - en suivant en cela la pratique de la Cour européenne des droits de l'homme - en présence d'infractions à la législation fédérale sur les stupéfiants, d'actes de violence criminelle et d'infractions contre l'intégrité sexuelle (arrêts 2C_473/2011

du 17 octobre 2011 consid. 2.2; 2A.308/2004 du 4 octobre 2004 consid. 3.3 et les références). Dans l'arrêt précité 2C_473/2011 du 17 octobre 2011, qui concernait un ressortissant français condamné à quatre ans et demi de réclusion pour, notamment, actes d'ordre sexuel avec des enfants et contrainte sexuelle, le Tribunal fédéral a confirmé la révocation de l'autorisation d'établissement prononcée par l'autorité compétente. Après avoir relevé que le risque de récidive subsistait et continuerait d'exister, même s'il était beaucoup moins important qu'auparavant, compte tenu de l'évolution de l'intéressé, notre Haute Cour a motivé sa décision en ces termes (consid. 4.2): " Au vu de ce qui précède, la Cour de céans estime que le risque de récidive demeure trop élevé pour que l'on puisse s'en accommoder, compte tenu de la gravité des infractions commises et de l'importance des biens juridiques en jeu. Ce risque représente une menace actuelle pour l'ordre public, qui justifie de limiter les droits conférés par l'ALCP, conformément à l'art. 5 par. 1 annexe I ALCP. " b) En l'espèce, le recourant a été condamné à une peine privative de liberté de trente-six mois (dont dix-huit assortis d'un sursis d'une durée de cinq ans) et à l'obligation de se soumettre à un traitement ambulatoire pour avoir, entre l'été et l'automne 2008, puis entre l'été 2009 et janvier 2010, imposé à son fils C., né en 1998 et donc âgé de dix ans au début des faits, des caresses à caractère sexuel, l'avoir masturbé et lui avoir prodigué des fellations jusqu'à éjaculation, ainsi qu'avoir demandé les mêmes gestes à son fils. Au vu de la gravité des infractions commises et de l'importance des biens juridiques en jeu, il convient d'examiner très attentivement la menace pour l'ordre public suisse que constituerait le maintien du droit de l'intéressé de séjourner dans notre pays. Le recourant, qui purge sa peine depuis le 21 février 2012 aux Etablissements Pénitentiaires de 2*****, a fait l'objet d'un PES établi le 1^{er} octobre 2012. Les auteurs de ce document ont effectué une synthèse des éléments contenus au dossier de l'intéressé - c'est-à-dire principalement le rapport d'expertise psychiatrique établi le 16 septembre 2010 et le jugement du Tribunal correctionnel du 23 mai 2011 – avec les déclarations du recourant lors d'entretiens avec eux. Il en ressort ce qui suit: le recourant fait preuve d'un bon comportement en détention et se plie volontiers au suivi thérapeutique. Concernant le risque de récidive, les auteurs du PES soulignent que le fait que l'intéressé fasse preuve de compliance et puisse forger une bonne alliance thérapeutique constitue un élément favorable en vue d'une diminution des risques de récidive, et que, de même, si l'intéressé peut se réinsérer et continuer de bénéficier de l'important réseau social qui le soutient, les risques s'en verraient également amoindris. Ils font toutefois mention d'un certain nombre d'éléments susceptibles de contribuer à un risque de récidive, qui sont les suivants: en premier lieu – et surtout (les auteurs parlent de " facteur clé ") – le fait que le recourant souffre d'un trouble mental à un degré qualifié de grave par les experts psychiatres; le fait que ces experts psychiatres ont relevé que le recourant présentait un risque de récidive important concernant des actes similaires (au vu du goût de l'intéressé pour la transgression et de la force de ses pulsions, et également au vu de sa vie amoureuse instable); les capacités d'introspection limitées de l'intéressé; enfin, le fait d'avoir le projet de continuer à vivre dans le village où il possède un chalet, ce qui pourrait l'amener à rencontrer des difficultés à reprendre une vie normale comme avant et risquer d'être exposé à des facteurs déstabilisants et à un certain stress qui pourraient faire surgir des angoisses, mettre en péril sa stabilité et ainsi contribuer à un risque de réitération. En conclusion, les auteurs du PES indiquent qu'ils ne sont pas à même de se prononcer sur l'évolution réelle de l'intéressé et proposent de laisser cette tâche au thérapeute qui le suit. Lors de sa détention, le recourant a été suivi par O. _____, psychologue FSP. Celui-ci a, dans son rapport établi le 21

septembre 2012 à l'attention du Secrétariat de la Commission interdisciplinaire consultative des services pénitentiaires du canton de Vaud, relevé que " L'adhérence à la psychothérapie manifestée par Monsieur X._____ est bonne; la consternation devant ses actes ainsi que l'empathie à l'égard des victimes m'apparaissent authentiques; la confrontation absolument indispensable du client à sa propre problématique au cours d'un travail psychothérapeutique intensif et exigeant a lieu, ainsi que la confrontation avec son histoire personnelle - notamment pour la première fois avec sa propre souffrance. L'attitude positive du client décrite ci-dessus rend également pertinentes des interventions psychothérapeutiques à but prophylactique (prévention de la récidive). " Toutefois, à la question de savoir si le recourant présente un risque de récidive, ce thérapeute ne répond pas précisément, mais relève seulement que, depuis le début de la psychothérapie, le recourant démontre une grande motivation à se confronter à des thèmes difficiles et qu'une poursuite de la psychothérapie ambulatoire individuelle après la fin de la peine d'emprisonnement est recommandée. c) Le dossier du recourant présente donc un certain nombre d'éléments positifs: son comportement en prison est qualifié de bon, il s'investit dans les thérapies auprès des psychiatres qu'il a consultés avant son incarcération (les Drs G._____ et J._____) et du psychologue O._____ et il bénéficie d'un solide réseau social. Toutefois, on n rappelle tout d'abord qu'un bon comportement en détention est celui qui est attendu de la part de tout détenu (ATF 2C_562/2011 du 21 novembre 2011 consid. 4.3.1). Concernant sa thérapie, on relève que, bien que les thérapeutes qui l'ont suivi mentionnent son investissement, aucun ne fait cependant état d'une amélioration du trouble mental que les experts psychiatres ont diagnostiqué. Quant à la question du risque qu'il récidive, le psychologue O._____, qui l'a suivi durant toute sa détention, ne se prononce pas. Or, les experts psychiatres mandatés par le Tribunal correctionnel ont été très clairs sur ce point, en soulignant qu'au vu de la force des pulsions décrites par le recourant, de son goût pour la transgression sociale et de sa psychopathologie considérée comme grave, le risque qu'il récidive semblait important et concernait le même type d'actes répréhensibles. Par ailleurs, on est frappé par la très lente progression du recourant dans le processus d'admission de la gravité de ses actes. Le Tribunal correctionnel l'avait déjà souligné ("La prise de conscience de ses actes par A. X._____ est encore très faible, voire inexistante"), mais on constate, à la lecture du PES, que, alors que le recourant approche de la fin de sa détention, il semble à peine à commencer à admettre que sa victime n'était pas consentante et qu'il a usé de contrainte envers elle (sous le titre "Conclusion": " Il dit prendre conscience peu à peu que son fils ne souhaitait pas ses abus et qu'il l'a fait souffrir "). Ainsi, dans la mesure où, comme relevé ci-dessus, il convient, conformément à la jurisprudence, d'examiner avec sévérité le risque de récidive que présente le recourant, et qu'il ne ressort du dossier pas d'élément concret prouvant que le risque de récidive élevé qu'il présentait en 2010 a désormais diminué, il convient de considérer qu'il représente une menace réelle, actuelle et suffisamment grave au sens de l'art.

E. 5

Enfin, la mesure ordonnée par l'autorité intimée n'apparaît pas disproportionnée. En effet, si un retour du recourant dans son pays d'origine sera certes rendu difficile par le fait qu'il n'y a plus vécu depuis 1987 et qu'il devra s'y créer un réseau socioprofessionnel, il s'agit néanmoins d'un pays proche de la Suisse, qui offre les mêmes conditions d'existence et dont il parle la langue puisqu'il y a vécu les vingt-cinq premières années de sa vie. Il apparaît dès lors que la mesure ordonnée par l'autorité intimée est proportionnée et que l'intérêt privé du recourant à demeurer en Suisse ne l'emporte pas sur l'intérêt public à son éloignement.

Partant, l'autorité intimée n'a pas violé les dispositions de l'ALCP, ni celles du droit fédéral ou de la CEDH, ni abusé de son pouvoir d'appréciation en révoquant l'autorisation d'établissement du recourant. Vu ce qui précède, le recours doit être rejeté et la décision attaquée, confirmée; l'autorité intimée devra impartir au recourant un nouveau délai pour quitter la Suisse.

E. 6

Vu le sort du recours, le recourant n'a pas droit à des dépens. Le recourant ayant été mis au bénéfice de l'assistance judiciaire, les frais judiciaires sont laissés à la charge de l'Etat. Il convient en outre de statuer sur l'indemnité due à son conseil d'office (art. 18 al. 5 LPA-VD, art. 39 al. 5 du Code de droit privé judiciaire vaudois du 12 janvier 2010 [CDPJ; RSV 211.02] et art. 2 al. 4 du règlement du Tribunal cantonal du 7 décembre 2010 sur l'assistance judiciaire en matière civile [RAJ; RSV 211.02.3]). Cette indemnité doit être arrêtée sur la base du tarif horaire de 180 fr. (art. 2 al. 1 let. a RAJ). Au vu de la liste des opérations produite par le conseil du recourant, le montant des honoraires peut être fixé à 2'916 fr. (15 x 180 fr. + TVA), celui des débours à 108 fr. (100 fr. + TVA). Le montant total de l'indemnité d'office alloué s'élève ainsi à 3'024 francs.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.